



La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 63

Juin 2023

Dans ce numéro :

Editorial.

Déclaration d'occupation 1

Préparer sa retraite avec le PER 2

Démembrer sa clause bénéficiaire 3

Les produits structurés comme moteur de performance dans les portefeuilles 4

Editorial

Le sujet de la retraite est au cœur des débats depuis des mois. Même si le choix d'une retraite par capitalisation n'est pas envisagé par l'Elysée à ce stade, il appartient à chacun de mettre en place cette stratégie à titre personnel par l'intermédiaire du PER. L'augmentation continue du PASS (plafond annuel de la sécurité sociale) constitue une réelle opportunité pour l'investisseur souhaitant se constituer une retraite complémentaire dans un cadre fiscal amélioré. Cela sera donc l'objet de notre premier article de fonds.

Nous nous consacrerons ensuite à la clause bénéficiaire. Cette dernière permet de désigner les

personnes qui recevront les capitaux issus de son contrat d'assurance vie dans un cadre fiscal particulièrement favorable. C'est notamment le cas lorsque vous alimentez votre contrat avant vos 70 ans. Si la liberté de désignation est grande, le choix se porte le plus souvent sur la clause bénéficiaire standard : le conjoint, à défaut les enfants. Toutefois, dans certains cas, il peut être intéressant de mettre en place une clause bénéficiaire démembrée, notamment pour protéger son conjoint et conserver les actifs dans un cadre familial.

Enfin, nous vous présentons



En dehors des sentiers battus

l'intérêt des produits structurés dans le nouveau cycle de taux haussier.

Bien à vous,

Stéphane Deschanels,
Associé gérant

Chiffres clés :

Nvidia, Meta, Tesla, Amazon, Apple, Netflix, Microsoft et Google représentent plus de 50% de la hausse du Nasdaq 100 depuis le début de l'année.

De l'autre côté, l'indice S&P 500 équilibré par taille de capitalisation n'est en hausse que de 3%.

Déclaration d'occupation

Les résidences principales sont exonérées de taxe d'habitation depuis cette année au contraire des résidences secondaires et des logements vacants que l'Etat souhaite inventorier précisément.

Le contribuable français est donc soumis à une obligation déclarative de

tous ses biens immobiliers. L'absence de déclaration avant le 31-07-2023 donnera lieu au paiement d'une amende de 150€ par local oublié.

Il est important de noter que l'Etat a désigné 5 000 communes dont le marché de l'immobilier est sous tension et

qui pourront appliquer un taux de majoration allant de 5% à 60% du montant de la taxe d'habitation. La tentation pourrait être forte d'utiliser cette possibilité pour compenser le manque à gagner généré par l'exonération des résidences principales.

Préparer sa retraite avec le PER

Le plan d'épargne retraite (PER), institué le 1er octobre 2019, vise à remplacer progressivement les anciens plans d'épargne retraite en France.

Il dispose, par conséquent, de 3 compartiments :

1) Individuel (PERIN) :

Issu de la fusion entre les PERP (pour tous), Madelin (pour les indépendants) et COREM, PREFON, CRH (pour le personnel hospitalier) afin d'accueillir les versements volontaires de l'épargnant.

2) Collectif (PERCOL) :

Ouvert à l'ensemble des salariés de l'entreprise, celui-ci est calqué sur le PERCO destiné à recevoir les sommes issues de la participation, l'intéressement et l'abondement.

3) Obligatoire (PEROB) :

Réservé à certaines catégories (cadres...), celui-ci est calqué sur les anciens articles 83 et 82.

L'un des atouts majeurs du PER réside dans sa fiscalité. En effet, le souscripteur bénéficie, pour ses versements volontaires, d'un avantage fiscal correspondant à la déductibilité des versements de l'impôt sur le revenu avec un plafond annuel différent pour les salariés et les travailleurs non-salariés (TNS).

- Pour les salariés, le plafond de déductibilité est de 10% du revenu annuel dans la limite de 8 PASS soit un montant de 32 909€ en 2023.
- Pour les TNS, le plafond de déductibilité est de 10% du revenu annuel dans la limite de 8 PASS et 15% du revenu annuel entre 1 et 8 PASS soit un montant de 76 101€ en 2023.

« Le PER, institué le 1er octobre 2019, vise à remplacer progressivement les anciens plans d'épargne retraite en France ».

Par ailleurs, il est possible de cumuler les plafonds non utilisés des 3 années précédentes et de mutualiser les plafonds pour un couple marié ou pacsé au niveau du foyer fiscal.

Toutefois, à défaut de fiscalité sur les versements, les sommes détenues dans le PER sont imposées à la sortie de celui-ci. L'option pour la sortie en capital entraîne l'intégration dans le revenu imposable du foyer de la part du retrait issue des versements et de l'imposition au PFU (30%) pour la plus-value extériorisée. En revanche, en cas de sortie en rente, cette dernière est soumise à hauteur de 90% à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements

sociaux (17.2%) après un abattement de 30% à 70% selon l'âge de l'assuré lors de la transformation en rente. Néanmoins, nous privilégions toujours une autre option : la sortie en rachat partiel programmé. Cette dernière est plus intéressante dans la mesure où elle permet d'éviter toute aliénation capitalistique. Les capitaux continuent de travailler alors même que les liquidités issues des rachats sont versées.

En outre, la loi PACTE a prévu plusieurs situations permettant une sortie anticipée du plan :

- Acquisition de la résidence principale
- Décès du conjoint ou parte-

naire lié par un PACS

- Surendettement du souscripteur
- Expiration des droits à l'assurance chômage du souscripteur
- Cessation d'activité non salarié
- Invalidité

En cas de décès du titulaire du PER, le traitement fiscal diffère selon l'âge de l'assuré :

- Décès avant 70 ans : dans ce cas, le PER est soumis à la fiscalité relevant de l'article 990I du CGI. Les sommes sont exonérées de droits de succession dans la limite de 152 500€ par bénéficiaire et ensuite taxées à 20% jusqu'à 852 500€ et 31.25% au-delà.

- Décès après 70 ans : en l'état, le PER est soumis, cette fois, à la fiscalité relevant de l'article 757B du CGI. Au delà de l'abattement global de 30 500€, les sommes sont soumises aux droits de succession applicables selon le lien de parenté.

La fiscalité en cas de décès appliquée pour le PER est proche de celle de l'assurance-vie. Néanmoins, s'agissant du PER, à la différence de l'assurance-vie c'est l'âge au moment du décès qui détermine la fiscalité et non l'âge au moment des versements.

Pour mémoire, vous avez jusqu'au 14/12/2023 pour effectuer vos versements sur votre PER et les déduire de vos revenus 2023. Vous pouvez vous rapprocher de nous pour anticiper l'opération et calculer votre montant déductible.

Stéphane Deschanel,
Associé gérant

Démembrer sa clause bénéficiaire

Démembrer sa clause bénéficiaire consiste en un partage de la propriété des capitaux délivrés aux bénéficiaires. Le recours à une clause bénéficiaire démembrée peut s'avérer judicieux notamment lorsque l'on souhaite améliorer le cadre fiscal et protéger son conjoint. En effet, coupler la clause bénéficiaire avec les techniques du démembrement de propriété constitue un outil redoutable en matière de transmission patrimoniale.

Bien que le conjoint soit exonéré d'imposition sur les capitaux décès transmis à travers l'assurance vie (que les primes aient été versées avant ou après les 70 ans de l'assuré), la clause prévoyant le démembrement des capitaux décès entre le conjoint survivant de l'assuré (usufruitier) et les enfants communs (nuspropriétaires) peut s'avérer très avantageuse. En effet, les capitaux ainsi versés au moment du dénouement du contrat d'assurance vie ne seront pas soumis aux droits de succession au moment du remembrement de la propriété entre les mains des nuspropriétaires (au décès de l'usufruitier).

La clause bénéficiaire démembrée du contrat d'assurance-vie peut donc être une solution parfaite pour protéger le conjoint tout en assurant la conservation des actifs dans le cercle familial.

De son vivant, le conjoint usufruitier pourra pleinement disposer des capitaux démembrés issus du contrat d'assurance-vie et

ainsi effectuer des rachats pour financer son train de vie. Néanmoins, à son décès, ce sont les nuspropriétaires qui recevront le capital en franchise de droits de succession.

« Le démembrement de la clause bénéficiaire constitue un outil redoutable en matière de transmission patrimoniale »

Il s'agit de la clause bénéficiaire démembrée transgénérationnelle.

Ce dernier s'adresse principalement aux souscripteurs soucieux de protéger leur descendance tout en préparant la transmission à la seconde génération. Concrètement, le souscripteur désigne son enfant en qualité d'usufruitier et les petits-enfants en qualité de nuspropriétaires. De cette manière, la conservation des actifs dans le cercle familial est assurée sur au moins deux générations.

Au décès de l'assuré, dans le cadre du régime fiscal de l'assurance-vie, les capitaux sont versés à l'usufruitier (généralement le conjoint) qui, au titre d'un quasi-usufruit*, peut en disposer librement et par exemple ouvrir un contrat de capitalisation, parfait réceptacle pour recueillir ces capitaux.

Le ou le(s) nu(s)-propriétaire(s) qui ne perçoit(vent) aucun fonds détient(nent) par contre une créance de restitution d'une

somme équivalente au montant des capitaux versés. Au décès du quasi-usufruitier, le ou le(s) nu(s)-propriétaire(s) pourra(ont) faire valoir cette créance de restitution sur l'actif successoral du quasi-usufruitier à hauteur du capital décès versé (en l'absence d'indexation de la créance). Cette créance, inscrite au passif successoral, diminuera alors l'actif net de la succession soumis aux droits de mutation à titre gratuit. Son remboursement à l'enfant ou aux enfants n'est, en outre, pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

Toutefois, il est tout à fait possible de prévoir au sein de la clause bénéficiaire une obligation de remploi des capitaux afin de pérenniser les droits des nuspropriétaires.

« Il est tout à fait possible de prévoir une obligation de remploi afin de pérenniser les droits des nuspropriétaires »

Le dénouement du contrat d'assurance vie et le démembrement du capital entre le conjoint usufruitier

et les enfants nuspropriétaires se déroule dans un cadre fiscal très avantageux. En effet, la fiscalité à acquitter au décès du souscripteur est considérablement réduite grâce aux avantages liés à la combinaison de l'assurance-vie et du démembrement.

*Comme l'usufruit porte sur une somme d'argent, le conjoint survivant dispose d'un quasi-usufruit sur les capitaux décès qui lui sont intégralement versés. Il a alors la libre disposition du capital transmis, sauf clause de remploi des fonds et/ou lui imposant le versement d'une caution.

Alexis Deschanel,
Gérant privé

L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte
75009 PARIS
RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60
Télécopie : 01 42 96 97 67
Messagerie : afdp@afdp.net

Notre expertise à vos côtés

Retrouvez nous sur
le web !
www.afdp.net

L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.

Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.

L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.

Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.

Les produits structurés comme moteur de performance dans les allocations

En 2001, le département des produits dérivés sur actions et indices de Société Générale Corporate & Investment Banking, placé en tête des acteurs mondiaux dans ce domaine, crée Adequity, la première gamme de produits structurés dédiée aux gestionnaires de fortune.

Avec plus de 30.5 milliards d'euros de placements en 2022 sur le marché français, les produits structurés sont un moteur de performance complémentaire au sein d'une allocation. Capable de s'adapter aux différents scénarii de marchés, ces solutions offrent d'une part clarté et lisibilité et d'autre part une formule spécifique qui permet de décorrélérer les espérances de gain d'un portefeuille dans un contexte de marché incertain.

Cette classe d'actifs permet par ailleurs de travailler des solutions sur-mesure parfaitement complémentaires des investissements

traditionnels. En effet, ces structures peuvent être adossées à tout type de sous-jacent (actions, indices, taux, matières premières, change, crédit, etc.) et donc capter la performance où elle se trouve en fonction des paramètres de marché.

En effet, depuis la fin d'année 2021, nous sommes entrés dans un cycle de taux d'intérêt haussier impactant négativement la plupart des classes d'actifs. A l'inverse, ce phénomène est une réelle aubaine pour les solutions structurées. Cela permet d'augmenter les rendements de chacune des structures et de retrouver des formules disparues depuis plus de 15 ans, les offres 100% Capital Garanti.

La classe d'actif permet également de tirer de la performance sur des marchés actions difficiles. Grâce à des mécanismes ingénieux (dégressivité, fréquence d'observation, points d'entrée

choisis ou lissés sur une période), il est possible d'offrir des solutions avec un ratio rendement/risque très attractif. La possibilité de choisir son moteur de performance (indice diversifié, thématique ou des titres) permet d'être réactif sur le marché pour sélectionner les valeurs présentant un point d'entrée intéressant ou fort potentiel de croissance.

L'équipe d'Adequity